

PROTOCOLE D'ACCORD THEATRE AMATEUR

Entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° D 784 406 936 dont le siège social est à PARIS (75009) 11 bis, rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD

Ci-après dénommée la SACD ;

Et la CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE, dont le siège social est à MONTRouGE 92120, Avenue de la Marne n° 10/12

Représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques BRODBECK

Ci-après dénommée la CMF ;

Etant préalablement rappelé :

- Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L 122-4, L 131-2, L 132-18, L 132-19, L 132-21 et L 132-22,
- Que les auteurs ont pris l'engagement de transmettre leurs autorisations ou interdictions par le seul intermédiaire de la SACD,
- Que les conditions du présent protocole sont fixées sous réserve des dispositions de l'article 12-2^{ème} alinéa du règlement général de la SACD qui dispose que « *Les membres de la SACD s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités généraux, ainsi que des sanctions et des garanties plus favorables.* »
- Que la Confédération Musicale de France, créée en 1905, reconnue d'utilité publique en 1957 est constituée de 24 fédérations musicales régionales qui se décomposent en unions ou délégations départementales ou locales,
- Que la CMF a pour vocation de développer des actions pédagogiques, artistiques et culturelles en vue d'animer le réseau national de la pratique collective de la musique,
- Qu'un nombre important d'associations affiliées à la CMF organise des représentations d'œuvres théâtrales, lyriques ou chorégraphiques du répertoire de la SACD
- Que la Confédération Musicale de France et la SACD ont signé en juin 1989 un protocole d'accord ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les adhérents de la CMF peuvent représenter, sous forme de spectacle vivant, dans un cadre amateur (avec le concours de comédiens non professionnels), les œuvres relevant du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition desdites œuvres.
- Que ce protocole a été amendé en juin 2005 et juin 2011 par deux avenants suite aux nouvelles conditions tarifaires adoptées par la SACD.
- Que le Conseil d'Administration de la SACD a voté en novembre 2013 le principe de la réforme des autorisations et d'un nouveau barème de tarification pour les exploitations amateurs d'œuvres déclarées à son répertoire et que ce nouveau barème définitif depuis l'assemblée générale de la SACD entrera en vigueur au 4 novembre 2014 simultanément au lancement du portail informatisé de demande d'autorisation pour les exploitations amateurs.
- Que les accords antérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent protocole.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole, conformément aux statuts de la SACD, a pour objet de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, dans lesquelles les associations affiliées à la CMF peuvent, sous réserve de l'autorisation délivrée par les auteurs et transmise par la SACD, représenter sous forme de spectacle vivant, dans un cadre amateur, les œuvres du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition de ces œuvres.

Il est entendu par « cadre amateur » les représentations données par des entreprises de spectacles dont les membres ne reçoivent aucune rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial.

Les autorisations particulières des auteurs sont soumises aux conditions minimales énoncées au présent traité. L'auteur conserve toujours le droit d'autoriser ou non la représentation de son œuvre et de demander des conditions financières supérieures à celles prévues.

Pour le cas où des œuvres n'appartenant pas au répertoire de la SACD seraient représentées, les dispositions fixées au présent protocole ne libèrent pas les associations affiliées à la CMF de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs qui ne seraient pas membres de la SACD et de leur payer les droits éventuellement dus.

ARTICLE 2 : ETENDUE

Les conditions préférentielles définies par le présent protocole sont réservées aux associations affiliées à la CMF et s'appliquent aux représentations produites par lesdits adhérents.

On entend par « représentations produites » les représentations pour lesquelles l'adhérent de la CMF est titulaire de l'autorisation de représentation des auteurs.

La SACD se réserve, dans tous les cas et par tous les moyens de vérifier l'affiliation d'une association à la fédération.

ARTICLE 3 : DEVOIR D'INFORMATION DE LA CMF ET DE LA SACD

La CMF s'engage à apporter à ses adhérents toutes informations utiles concernant le présent protocole, ses conditions de mise en œuvre, et les obligations qui peuvent être mises à leur charge du fait de son application.

La CMF apportera à la SACD son appui en assurant une large information sur le droit d'auteur ainsi que sur le rôle et les fonctions de la SACD. Elle fera respecter les clauses contractuelles et aidera la SACD à procéder au règlement amiable des éventuels litiges.

La CMF s'engage à communiquer à la SACD, à sa demande, les informations concernant ses affiliés.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et réciproquement informées de tout fait de quelque nature que ce soit pouvant entraîner une difficulté d'exécution du présent protocole.

ARTICLE 4 : AUTORISATION PREALABLE

Les représentations des œuvres du répertoire de la SACD sont subordonnées à la délivrance par l'intermédiaire de la SACD d'une autorisation particulière et expresse dans les limites et conditions suivantes :

- La demande d'autorisation de représentation doit être faite auprès de la SACD au moins un mois avant la date prévue de la première représentation,
- La demande d'autorisation doit être faite sur le site internet de la SACD via le service dédié aux compagnies amateur ou bien au moyen du formulaire spécifique (si l'auteur n'a pas confié de mandat d'autoriser en son nom à la SACD), au moins un mois avant la date prévue de la première représentation,
- Le titulaire de l'autorisation ne peut en transférer le bénéfice à un tiers sans le consentement exprès de l'auteur, donné par l'intermédiaire de la SACD. Il ne peut prétendre en aucun cas au versement de quelque somme que ce soit par le bénéficiaire d'un transfert d'autorisation ou d'une renonciation à l'autorisation,
- Les autorisations données dans le cadre du présent protocole ne visent que la représentation théâtrale des œuvres du répertoire de la SACD. Toute diffusion, retransmission ou fixation sur un autre support, quelle qu'en soit la nature, nécessitera une autorisation spécifique et préalable du ou des auteurs concernés, sauf pour des extraits d'une durée inférieure à trois minutes réalisés ou diffusés à des fins publicitaires.

ARTICLE 5 : DROIT MORAL

Les adhérents de la CMF s'engagent à respecter scrupuleusement le droit moral de l'auteur dans toutes ses composantes.

Sauf consentement exprès de l'auteur, les adhérents ne peuvent notamment, modifier le titre du spectacle, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en changer le texte.

Le nom de l'auteur sera cité de façon systématique sur tous les documents destinés à être communiqués au public et à la presse (affiches, programmes ...).

Les adhérents s'engagent à fournir à l'auteur, à sa demande directe ou à la demande de la SACD les éléments lui permettant de vérifier le bon respect de son droit moral.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DES PERCEPTIONS

Pour toute communication au public d'une œuvre relevant du répertoire de la SACD, les conditions minimales de rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit sont pour les adhérents de la CMF, sauf conditions plus favorables demandées par l'auteur ou ses ayants droit, les suivantes :

TARIF BILLET/ ENTREE	Jauge salle ≤ 101 places	Jauge salle comprise entre 101 et 200 places	Jauge salle ≥ 200 places
Gratuit	45 € H.T.	51 € H.T.	57 € H.T.
Majoré représentation gratuite*	60 € H.T.		
Inférieur à 6 €	75 € H.T.	85 € H.T.	95 € H.T.
Entre 6 € et 10 €	80 € H.T.	90 € H.T.	100 € H.T.
Supérieur à 10 €	100 € H.T.	110 € H.T.	120 € H.T.
Majoré représentation payante*	130 € H.T.		

Les sommes perçues au titre des droits d'auteur sont majorées, lors de la facturation, de la TVA au taux en vigueur, en application de l'article 279 du Code Général des Impôts.

Les forfaits indiqués ci-dessus comprennent, outre les droits d'auteurs, la contribution à caractère social et administratif (1/10^{ème} des droits) et la contribution diffuseurs Agessa (1,10 % des droits dont 1 % au titre de la sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation continue).

Le forfait s'applique pour une œuvre jouée en intégralité ou par extraits. Il n'y a pas de réduction si un seul acte est représenté.

*** Le tarif majoré s'applique :**

- En l'absence de demande d'autorisation reçue par la SACD un mois avant les représentations (excepté pour les demandes effectuées en ligne sur le portail dédié et validées par la SACD).
- Pour toute déclaration de séance(s) postérieure(s) à la ou les représentation(s) via le portail dédié aux services en ligne pour les compagnies amateur.
- En l'absence d'informations sur le nombre exact de représentations données, la SACD facturera trois représentations selon les conditions indiquées ci-dessus.
- En l'absence d'informations sur la jauge et le prix moyen du billet, il sera fait application de la tarification pour un prix de billet supérieur à 10 € et une jauge comprise entre 101 et 200 places.

Il est entendu que la SACD se réserve le droit de faire effectuer, à tout moment, la vérification des conditions d'exploitation par ses représentants.

Une remise de 10 % est accordée sur les forfaits indiqués ci-dessus (exception faite des forfaits majorés) en cas de paiement en ligne par carte bancaire, avant les représentations, pour toute demande d'autorisation effectuée sur le portail dédié et simultanément à l'autorisation.

Dans ce cas, les tarifs indiqués ci-dessous s'appliqueront :

TARIF BILLET/ ENTREE	Jauge salle ≤ 101 places	Jauge salle comprise entre 101 et 200 places	Jauge salle ≥ 200 places
Gratuit	40,50 € H.T.	45,90 € H.T.	51,30 € H.T.
Inférieur à 6 €	67,50 € H.T.	76,50 € H.T.	85,50 € H.T.
Entre 6 € et 10 €	72,00 € H.T.	81,00 € H.T.	90,00 € H.T.
Supérieur à 10 €	90,00 € H.T.	99,00 € H.T.	108,00 € H.T.

Les sommes perçues au titre des droits d'auteur seront majorées, lors de la facturation, de la TVA au taux en vigueur, en application de l'article 279 du Code Général des Impôts.

Les forfaits indiqués ci-dessus comprennent, outre les droits d'auteurs, la contribution à caractère social et administratif (1/10^{ème} des droits) et la contribution diffuseurs Agessa (1,10 % des droits dont 1% au titre de la sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation continue).

Aucune remise n'est possible sur les forfaits majorés prévus dans la tarification générale en cas de non demande d'autorisation, de demande d'autorisation tardive, et de déclaration de représentation(s) passée(s).

ARTICLE 7 : PERCEPTION

Les factures de la SACD sont payables à réception et au plus tard dans un délai maximum de trente jours après réception par l'association adhérente.

Les associations affiliées à la CMF s'engagent à verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues au titre du présent protocole.

Le non-paiement de tout ou partie du montant HT relatif aux droits des auteurs mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité de 10 % à compter du 15^{ème} jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Sans préjudice des suites judiciaires éventuelles, le refus de paiement de la part d'une association affiliée à la fédération, ou le refus d'exécution de tout ou partie du présent protocole, entraînera pour cette association la perte des conditions préférentielles prévues à l'article 5. La SACD appliquera alors les conditions générales (tarification compagnies non fédérées) prévues pour les exploitations données dans un cadre amateur.

ARTICLE 8 : COMMISSION PARITAIRE

Tout différend pouvant entraîner une action judiciaire est préalablement soumis à une commission paritaire composée de trois membres de la CMF et de trois représentants de la SACD.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre une association affiliée à la CMF et la SACD.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la SACD, soit de la CMF. Elle se réunit dans les trente jours de la demande qui en est faite, sur un ordre du jour précis, établi par la partie qui l'a saisie du litige.

La partie qui prend l'initiative de soumettre un différend à la commission paritaire se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent, si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, trente jours après que le différend a été porté à la connaissance des responsables de la partie défaillante.

Le contenu des délibérations de la commission paritaire est consigné dans un procès-verbal, signé par les représentants des parties.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée dans un procès-verbal, les parties retrouveront leur entière liberté d'action. Par liberté d'action, on entend la possibilité pour chaque partie de saisir la juridiction compétente. Par ailleurs, la SACD pourra invoquer la perte des conditions protocolaires conformément aux dispositions de l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU PROTOCOLE

Dans le cas où l'une des parties au présent protocole constaterait le non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations, le protocole sera, si bon semble à cette partie, et après tenue d'une conciliation, résilié de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 : DUREE / DENONCIATION

Il est convenu que le présent protocole est conclu pour un an à compter du 4 novembre 2014 et annule et remplace le précédent protocole conclu en 1989 et ses avenants de 2005 et 2011.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, et par période d'un an, à charge pour l'une ou l'autre des parties qui voudrait en faire cesser l'effet, de le dénoncer par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.


Les autorisations délivrées par la SACD aux associations adhérentes de la CMF, antérieurement au 4 novembre 2014 sur d'autres bases que celles objets du présent protocole se poursuivront jusqu'à leur terme selon les conditions prévues.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si la conciliation n'a pas permis de résoudre le désaccord ou la contestation sur l'application ou l'interprétation du présent protocole, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Paris

Le 9 février 2015



Jean Jacques BRODBECK
Président de la CMF

Pascal ROGARD
Directeur Général de la SACD